

**COMMISSION CENTRALE  
DES STATUTS ET REGLEMENTS  
PROCES-VERBAL N°9  
Réunion Télématique du 5 Avril 2016  
SAISON 2015/2016**

**Présents :**

Alain ARIA, Sabine FOUCHER, Georges MEYER, Claude ROCHE, Philippe BEUCHET, Dominique REY Sylvain  
GILBERT et Gérard MABILLE

**Excusé :**

Jean-Marc QUESTE

**Assiste :**

Nathalie LESTOQUOY

---

Affaire : Jérémie PRZYBYLSKI – Club Espace Sportif Sucy – Licence n°1949441 – validité du certificat médical.

La Commission Régionale Sportive d'Ile de France, soupçonnant une fraude concernant la validité du certificat médical archivé le 05/10/15 par le GSA dans l'espace « documents » pour la licence de M. PRZYBYLSKI Jérémie, transmet le dossier à la Commission Centrale des Statuts et Règlement pour suite à donner.

La CRS à la réception de la feuille de match : PMBA008 – CES Sucy/UGS Marne la Vallée, le 11/03/16, constate que le joueur Jérémie PRZYBYLSKI a été rayé sur la composition d'équipe pour le motif de DHO Suspendue.

La CSR consulte les documents archivés sur l'espace des licences et constate que la licence a été saisie en renouvellement le 16/07/15, que le 21/07/15, le GSA a archivé le formulaire de demande de licence et que le certificat médical fiche A a été archivé le 05/10/15 mais ce document était daté du 09/11/15.

La licence de M PRZYBYLSKI initialement saisie le 16/07/2015 a été validée administrativement le 06/10/15 et financièrement le 12/10/15. M. PRZYBYLSKI Jérémie s'est vu délivrer une licence en faveur du CES Sucy avec une DHO au 12/10/15.

Après rapprochement du certificat médical archivé pour l'établissement de la licence de la saison 2014/2015 de M. PRZYBYLSKI Jérémie par le CES de Sucy, il s'avère que ce certificat médical établi la saison passée à la date du 04/11/2014 a été transformé par surcharge en 09/11/2015, avant d'être utilisé et archivé pour l'établissement de la licence de la présente saison.

La CCSR constate donc une fraude conformément à l'article 13 du RGLIGA.

La CCSR décide d'invalider la licence délivrée à M. PRZYBYLSKI Jérémie. La CCSR pourra réactiver la DHO à la date de réception d'un nouveau certificat médical établi en conformité avec le règlement.

La CRS d'Ile de France statuera sur les décisions et les sanctions sportives inhérentes à cette décision.

La CCSR, n'étant pas en mesure de déterminer l'instigateur de cette fraude, transmet le dossier au Secrétaire Général de la FFVB pour saisine de la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique à l'encontre du joueur PRZYBYLSKI Jérémie et du GSA 0944089 conformément aux dispositions de l'article 13 du RGLIGA.

Le Président de la CCSR,  
Alain ARIA.-